

# **Des exactions persistantes: les tortures et traitements cruels infligés par les Etats-Unis sur leur territoire et à l'étranger**

Rapport alternatif de l'American Civil Liberties Union  
préparé pour le Comité des Nations Unies contre la torture  
à l'occasion de son examen du

**Deuxième Rapport périodique des Etats-Unis d'Amérique  
présenté au Comité contre la torture**

Avril 2006

## SYNTHESE

Les Etats-Unis ont failli aux obligations qui leur incombent sur leur territoire et à l'étranger aux termes de la Convention contre la torture. Afin de justifier la torture et les sévices infligés dans le cadre de la "guerre globale contre le terrorisme", le gouvernement a adopté une définition restreinte de la torture et a affirmé que l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants ne s'appliquait pas en dehors du territoire américain. Son interprétation sélective de la Convention a servi à justifier la mise au point de techniques d'interrogatoire qui ont violé le traité, ont créé un climat de confusion parmi les soldats américains et ont abouti à des exactions et actes de torture généralisés à l'encontre des détenus à Guantanamo, en Irak et en Afghanistan.

Des preuves émanant de sources diverses, comprenant plus de 100.000 documents officiels présentés à l'ACLU à la suite d'action en justice intentée sur base de la Loi relative à la liberté d'information (FOIA, *Freedom of Information Act*), indiquent que les tortures et sévices infligés à ceux qui sont en détention américaine sont systémiques.. Ces exactions sont la conséquence directe des politiques adoptées par des dirigeants civils et militaires et de leur incapacité à empêcher leurs subordonnés de perpétrer des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des détenus ont été battus; forcés de rester dans des positions pénibles et douloureuses; menacés de mort; humiliés sexuellement; soumis à des injures raciales et religieuses; déshabillés entièrement; maintenus le visage couvert et les yeux bandés; exposés à une chaleur et un froid extrêmes; privés de nourriture et d'eau; privés de sommeil; isolés pendant de longues périodes; soumis à des simulacres de noyade; et intimidés par des chiens.

En dépit du caractère systémique et généralisé des tortures et sévices, les Etats-Unis se refusent à autoriser toute enquête indépendante à propos des exactions. Aucun fonctionnaire haut placé impliqué dans l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques ayant conduit aux tortures et sévices n'a été inculpé en rapport avec ces exactions. Le gouvernement continue d'affirmer que les sévices sont simplement le fait de quelques soldats dévoyés.

Egalement en violation de la Convention, les Etats-Unis persistent à effectuer des transferts illégaux au cours desquels la CIA enlève et expédie des personnes dans des pays connus pour leur usage régulier de la torture, tels que l'Egypte, la Jordanie, l'Arabie Saoudite et la Syrie. D'autres détenus ont "disparu" dans des centres de détention secrets à l'étranger.

Les violations américaines de la Convention contre la torture ne se limitent pas aux actes perpétrés par le personnel militaire à l'étranger dans le cadre de la "guerre contre la terreur", mais elles sont bien trop omniprésentes sur le territoire même des Etats-Unis. Lorsque l'ouragan Katrina a frappé la Nouvelle-Orléans en août 2005, plus d'un millier de prisonniers furent abandonnés après que les eaux en crue eurent inondé la prison, et ils furent laissés dans leurs cellules des jours entiers sans nourriture, sans eau et sans aération. Les prisonniers et détenus incarcérés à l'intérieur des frontières américaines sont soumis à des conditions et des pratiques brutales qui ressemblent, de façon effrayante, à celles que subissent les détenus à l'étranger— isolement cellulaire prolongé, températures extrêmes, intimidation par des chiens, méthodes d'immobilisation douloureuses et instruments incapacitants envoyant des décharges électriques. En réalité, ces similitudes ne sont pas surprenantes puisque certains fonctionnaires et soldats ayant commis des exactions à l'étranger avaient travaillé précédemment dans des prisons aux Etats-Unis.

Il reste de sérieuses limitations aux droits de recours et de réparation des victimes de tortures et de sévices commis par des agents du gouvernement aux Etats-Unis et à l'étranger. Pour les prisonniers incarcérés à l'intérieur du territoire américain, le droit d'obtenir réparation est sérieusement limité par la Loi Réformant La Litige en Prison (*Prison Litigation Reform Act*). Et le gouvernement américain continue d'affirmer qu'en terme du droit américain ou international, les victimes d'exactions à l'extérieur des Etats-Unis n'ont dans la pratique aucune voie de recours devant les tribunaux américains pour les actes de torture et les sévices subis.

Le Deuxième Rapport périodique présenté par les Etats-Unis au Comité contre la torture (Rapport des Etats-Unis) assure que "les Etats-Unis restent déterminés à respecter la légalité, notamment la Constitution des Etats-Unis, les lois fédérales et les obligations conventionnelles internationales, dont la Convention contre la torture".<sup>1</sup> Comme l'explique en détail le présent rapport, les actions et omissions des Etats-Unis sont en contradiction directe avec ces garanties.

#### **A. Réserves et déclarations interprétatives des Etats-Unis à l'égard de la Convention contre la torture**

En mai 2000, le Comité contre la torture a poussé les Etats-Unis à retirer leurs réserves et déclarations interprétatives émises à l'égard de la Convention contre la torture. Les Etats-Unis ont, au contraire, invoqué spécifiquement ces réserves et interprétations pour limiter l'application de la Convention dans le cadre de leur "guerre globale contre le terrorisme". Notamment:

- En restreignant la définition de la torture: Un mémorandum du Département de la Justice datant d'août 2002 cita les réserves américaines à la Convention, lesquelles définissent la torture de façon restreinte, limitant la souffrance physique à la perte d'un organe, à la mort ou à la détérioration d'une fonction physiologique. Il affirmait que le Président, en sa qualité de commandant en chef, a le droit d'autoriser la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants en cas de nécessité ou de légitime défense.<sup>2</sup> Ce mémorandum a été remplacé en décembre 2004, mais la version révisée ne définit pas la torture et ne désavoue pas les arguments invoqués par le mémorandum d'août 2002, selon lesquels le président a le pouvoir d'autoriser la torture en tant que commandant en chef.
- En déclarant que la Convention n'est pas d'application directe afin de violer l'interdiction de la torture: La déclaration du gouvernement établissant que la Convention n'a pas d'effet direct a été expressément invoquée par le Département de la Défense dans un mémorandum d'avril 2003 relatif aux techniques d'interrogatoire afin de contourner la

---

<sup>1</sup> Département d'Etat américain, Deuxième rapport périodique présenté au Comité contre la torture, Doc. ONU CAT/C/48/Add.4 (juin 2005) ("Rapport des Etats-Unis"), Sec. I, para. 4 (toutes les références à l'Annexe au Rapport des Etats-Unis se rapportent ici à l'Annexe mise à jour et datée d'octobre 2005).

<sup>2</sup> Mémorandum de Jay S. Bybee, adjoint du Ministre de la justice, Bureau du Conseiller juridique à Alberto Gonzales, Conseiller du Président, *Re: Standards of Conduct for Interrogation Under 18 U.S.C. §§ 23440-23440A* (1<sup>er</sup> août 2002) (ci-après "Bybee, Mémorandum d'août 2002"), disponible sur <http://news.findlaw.com/wp/docs/doj/bybee80102mem.pdf>.

disposition non dérogeable de l'Article 2, qui interdit les actes de torture en toute circonstance.<sup>3</sup>

- En limitant l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants au territoire des Etats-Unis: En janvier 2005, Alberto Gonzales, alors Conseiller à la Maison-Blanche et Ministre de la Justice désigné, a fait référence à la réserve émise par les Etats-Unis à l'égard de l'Article 16 pour limiter l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants aux actes commis sur le territoire américain.<sup>4</sup>

La Loi relative au traitement des détenus (*Detainee Treatment Act* (DTA), promulguée en décembre 2005, a tenté d'éliminer toute ambiguïté quant à l'application extraterritoriale de la Convention, déclarant qu'il était catégoriquement interdit à toutes personnes agissant au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'autoriser ou d'exécuter aucuns actes de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur des détenus sous la garde des Etats-Unis *indépendamment de leur lieu de détention*, en d'autres termes, qu'ils soient ou non détenus sur le territoire américain.<sup>5</sup> Néanmoins, il reste à voir si le gouvernement américain appliquera la DTA d'une façon qui la rendra conforme à la Convention.

Par exemple, la définition des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans la DTA n'est pas aussi large que la Convention n'exige. En outre, les occasions de vérifier devant les tribunaux l'interprétation que fait le gouvernement de cette disposition seront limitées, car la CIA continue de faire "disparaître" des détenus dans des centres de détention secrets où ces derniers sont mis au secret. Enfin, la déclaration du Président lors de la signature de la DTA indiquait qu'il interpréterait l'interdiction des « traitements cruels, inhumains et dégradants en accord avec l'autorité constitutionnelle du Président" et les pouvoirs qui lui sont conférés en tant que commandant en chef, laissant entendre que le Président disposait du pouvoir unilatéral d'autoriser des actes illégaux.

## **B. Intention délibérée de circonvenir les normes des droits de l'homme dans le cadre de la "guerre globale contre le terrorisme" (Articles 1, 2, 16)**

Dans la foulée du 11 septembre, le gouvernement américain a choisi de combattre le terrorisme en triant sur le volet les principes des droits de l'homme et du droit humanitaire qu'il fallait appliquer. Les sévices infligés aux personnes détenues par les Etats-Unis ont été facilités par la décision du gouvernement de ne pas appliquer les Conventions de Genève et d'interpréter de manière restrictive ou d'ignorer délibérément les interdictions énoncées dans la Convention

---

<sup>3</sup> Département de la Défense, *Working Group Report on Detainee Interrogations in the Global War on Terrorism: Assessment of Legal, Historical, Policy and Operational Considerations*, 4 avril 2003 (ci-après "Département de la Défense, "Rapport du Groupe de travail"), réimprimé dans THE TORTURE PAPERS; THE ROAD TO ABU GHRAIB, at 289 (Karen J. Greenberg et Joshua L. Dratel, ed., Cambridge Univ. Press, 2005).

<sup>4</sup> Réponses d'Alberto R. Gonzales (alors pressenti au poste de Ministre de la justice) aux questions écrites de la sénatrice Dianne Feinstein (janvier 2005), *extrait disponible sur* <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAMR510832005?open&of=ENG-IRQ>. Voir également Eric Lichtblau, Gonzales Says Humane-Policy Order Doesn't Bind C.I.A., N.Y. TIMES, 19 janvier 2005.

<sup>5</sup> Detainee Treatment Act, Department of Defense Appropriations Act, 2006, Pub.L. No. 109-148, Div. A, Titre X, § 1003, 119 Stat. 2739 (2005).

contre la torture et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans une série de mémorandums juridiques, des juristes haut placés de l'administration avec, à leur tête Alberto Gonzales, alors Conseiller à la Maison-Blanche et aujourd'hui Ministre de la Justice, ont élaboré un cadre pour justifier le fait que l'administration contournait les interdictions prévues par le droit international en matière de torture et mauvais traitements.

### **C. Statut juridique des personnes capturées par les forces américaines dans le cadre de la "guerre globale contre le terrorisme"**

Les Etats-Unis affirment que tous les détenus capturés dans le cadre de la "guerre globale contre le terrorisme" sont des "combattants ennemis" et qu'ils peuvent être incarcérés jusqu'à la fin des hostilités en vertu des pouvoirs conférés au Président en sa qualité de commandant en chef. La position américaine plonge tous les détenus dans un vide juridique qui permet de les incarcérer indéfiniment sans chef d'inculpation, de leur refuser l'assistance d'un avocat et les visites de leurs proches, et de les priver d'une possibilité de comparaître devant un tribunal. Les Etats-Unis s'obstinent à refuser aux personnes arrêtées pendant les hostilités en Afghanistan le statut de prisonniers de guerre aux termes des Conventions de Genève. Les instances mises sur pied par le Département américain de la Défense pour que les détenus de Guantanamo puissent contester leur statut de "combattants ennemis" ne garantissent pas les protections fondamentales en matière de procédures équitables. Toutes ces politiques exposent les détenus à un risque élevé de torture et de sévices.

### **D. Tortures et sévices dans le cadre de la "guerre globale contre le terrorisme" (Articles 1, 16)**

Des preuves émanant de sources diverses, notamment des enquêtes gouvernementales ainsi que plus de 100.000 documents officiels auxquels l'ACLU a eu accès à la suite d'action en justice intentée sur base de la Loi relative à la liberté d'information (FOIA, *Freedom of Information Act*), indiquent un recours généralisé à la torture et aux sévices à l'encontre des détenus sous la garde des Etats-Unis en Afghanistan, sur la Base navale américaine de Guantanamo à Cuba, en Irak et dans d'autres endroits situés hors du territoire des Etats-Unis.<sup>6</sup> Dans bon nombre de cas, les brutalités ont été prescrites dans le cadre d'une liste approuvée de méthodes d'interrogatoire destinées à "ramollir" les détenus.

---

<sup>6</sup> En 2003, l'ACLU, le Center for Constitutional Rights, Physicians for Human Rights, Veterans for Common Sense et Veterans for Peace ont introduit une demande en vertu de la FOIA réclamant des documents à l'Agence centrale de renseignements (CIA), au Ministère de la justice, au Département d'Etat, au Ministère de la défense et au Bureau fédéral d'investigation (FBI) concernant le traitement des personnes détenues par les Etats-Unis en Afghanistan, à Guantanamo (Cuba) et en Irak. La vaste majorité des documents ne leur ont été remis que suite à de longues actions en justice, dont certaines sont encore en cours, et à des décisions des tribunaux ordonnant aux agences gouvernementales de remettre lesdits documents. Stipulation and Order, *American Civil Liberties Union Foundation v. Dep't of Defense*, No. 04-cv-4151 (S.D.N.Y. 17 août 2004), disponible sur <http://www.aclu.org/torturefoia/legaldocuments/eeOrderforResponsivedocs.pdf>. La CIA n'a encore remis aucun document à l'ACLU et cette affaire est actuellement devant les tribunaux. Voir plus généralement <http://www.aclu.org/torturefoia/legaldocuments/index.html> pour les documents juridiques sur la torture en lien avec la FOIA.

Les méthodes de torture et de sévices sur des détenus comprennent : la détention prolongée au secret; les disparitions forcées; les bastonnades ; les menaces de mort; les positions pénibles et douloureuses; l'humiliation sexuelle; la nudité forcée; l'exposition à une chaleur et un froid extrêmes; la privation de nourriture et d'eau; la privation sensorielle telle que couvrir le visage et bander les yeux; la privation de sommeil; le *water-boarding* (la technique de la baignoiresupplie de l'eau); l'utilisation de chiens pour susciter la peur; et les injures raciales et religieuses. Par ailleurs, une centaine de détenus sous la garde des américains en Afghanistan et en Irak sont décédés. Le gouvernement a reconnu que 27 décès de personnes détenues par les Etats-Unis étaient des homicides, certains étant survenus suite à une "strangulation", une "hypothermie", une "asphyxie" ou des "blessures attribuées à la force brutale ". Ces techniques constituent des traitements cruels, inhumains ou dégradants et lorsqu'elles sont utilisées conjointement ou pendant des périodes prolongées, elles peuvent être constitutives de torture.

Les exactions systématiques et généralisées à l'encontre des détenus, aujourd'hui bien documentées, sont la conséquence directe des politiques adoptées par de hauts responsables civils et militaires et de la défaillance de ces responsables à remplir leur obligation de prévenir et d'interdire les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par leurs subordonnés. Des milliers de détenus sont encore sous la garde ou le contrôle de l'armée américaine en Irak, en Afghanistan, à Guantanamo et ailleurs, et ils demeurent soumis à des politiques et pratiques illégales en violation de la Convention et autres traités internationaux relatifs aux droits humains.

#### **E. Tortures et sévices aux Etats-Unis (Articles 1, 16)**

Dans leur propre territoire, les Etats-Unis n'ont pas réussi à modifier les lois et pratiques relatives aux prisons de très haute sécurité, à la détention des mineurs, et à l'usage d'instruments d'immobilisation et de décharges électriques, comme l'avait recommandé le Comité contre la torture en 2000. L'ACLU s'inquiète particulièrement des problèmes suivants:

- Les conditions inhumaines d'isolement, notamment les soins médicaux et psychologiques insuffisants: Les conditions cruelles et inhumaines d'isolement persistent dans diverses prisons et maisons d'arrêt, notamment les prisons de très haute sécurité où les prisonniers, dont beaucoup sont des personnes souffrant de troubles mentaux, sont maintenus en isolement cellulaire, parfois jusqu'à vingt-quatre heures par jour. Sur tout le territoire des Etats-Unis, les soins médicaux et psychologiques dans les prisons demeurent insuffisants et ont parfois abouti au décès de détenus.
- Les abus sexuels dans les prisons: Les viols de prisonniers par d'autres prisonniers et les abus sexuels commis par des agents pénitentiaires continuent en toute impunité dans les prisons et maisons d'arrêt américaines.
- Les instruments d'immobilisation et les armes à électrochocs: Les agents des forces de l'ordre et les autorités pénitentiaires américaines continuent à utiliser des chaises spéciales de contention et des armes à électrochocs d'une façon constitutive de traitements cruels, inhumains ou dégradants. De 1999 à septembre 2005, 148 décès ont été attribués à l'usage d'armes Taser.

- Les enfants en prison: Des enfants âgés de moins de dix-huit ans continuent d'être hébergés avec des adultes dans certains établissements. Plus de 2.500 délinquants juvéniles condamnés en tant qu'adulte pour des crimes commis alors qu'ils avaient moins de dix-huit ans purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.
- Les mauvais traitements à l'égard des non-ressortissants: En 2004, le Département de la Sécurité Intérieure détenait plus de 200.000 non-ressortissants dans ses prisons pour avoir violé les lois civiles en matière d'immigration. Les dénonciations de mauvais traitements à l'égard de ces détenus faisaient état de conditions insalubres d'isolement, d'exactions commises par les gardiens et de décès survenus suite à une insuffisance de soins médicaux.

## **F. Révision inadéquate des règles relatives aux interrogatoires (Article 11)**

La Loi relative au traitement des détenus stipule que les personnes détenues par l'armée doivent être traitées conformément aux dispositions 34-52 du Manuel de terrain de l'armée américaine concernant les interrogatoires effectués par les services de renseignements.<sup>7</sup> Une version révisée du manuel, pas encore rendue publique, interdirait l'utilisation de chiens, la nudité forcée, la privation de sommeil et les positions pénibles. Ces techniques avaient d'abord été autorisées à Guantanamo par le Secrétaire à la Défense Donald Rumsfeld, avant "d'émigrer" en Afghanistan et en Irak. Le manuel ne dirige que la conduite du personnel du Département de la Défense (DOD) et non de la CIA, bien qu'apparemment il couvrirait les détenus qui se trouvent sous la garde du DOD mais qui sont interrogés par des agents de la CIA.

## **G. Transferts illégaux (Articles 1, 3, 16)**

Les Etats-Unis se livrent à des transferts illégaux au cours desquels des personnes sont enlevées et remises par le gouvernement à des services de renseignements étrangers dans des pays connus pour leur usage régulier de la torture lors des interrogatoires, notamment l'Egypte, la Jordanie, l'Arabie Saoudite et la Syrie. Les Etats-Unis ont également transféré illégalement des personnes dans des centres de détention secrets de la CIA à l'étranger où elles sont mises au secret. Plus de cent personnes ont été transférées illégalement depuis le 11 septembre. Les Etats-Unis remettent des personnes à un autre pays lorsqu'ils estiment qu'il est "plus probable" que la personne concernée ne sera pas torturée dans ce pays; pour évaluer les probabilités de torture, ils se basent sur les assurances fournies au niveau diplomatique. Etant donné le triste bilan en matière de torture et le manque de protections juridiques que présentent bon nombre de ces pays de destination, les assurances données ne pèsent pas bien lourd dans les faits. Il est plus difficile pour une personne de contester le bien-fondé de la "plus grande probabilité" d'absence de torture, comme le prévoit la norme américaine, que d'invoquer de "sérieuses raisons" de croire à un risque de torture dans le pays de destination, comme le requiert la Convention.

## **H. Incapacité à mener des enquêtes rapides et impartiales (Article 12)**

<sup>7</sup> U.S. DEPT. OF ARMY, FIELD MANUAL 34-52: INTELLIGENCE INTERROGATION (28 septembre 1992) (ci-après "Dispositions 34-52 du Manuel de terrain de l'armée"), disponible sur <http://www.fas.org/irp/doddir/army/fm34-52.pdf>.

L'armée américaine a entamé et achevé plusieurs enquêtes internes à propos d'allégations d'exactions en Afghanistan, en Irak et à Guantanamo. Suite au scandale d'Abou Ghraib, le Rapport périodique des Etats-Unis n'a cessé de mentionner ces enquêtes afin de montrer à quel point le gouvernement a répondu avec sérieux aux accusations de sévices. Les enquêtes voient néanmoins leur crédibilité mise à mal par le fait que la plupart d'entre elles ont été menées par l'armée elle-même. Les Etats-Unis ont refusé d'autoriser toute enquête indépendante sur les exactions.

Aucun haut responsable impliqué dans l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques relatives au traitement des détenus dans le cadre de la "guerre globale contre le terrorisme" n'a été inculpé d'activité criminelle en rapport avec les exactions. Le gouvernement américain continue d'affirmer que les exactions n'étaient le fait que de quelques soldats dévoyés. Aucune enquête n'a eu lieu à propos du transfert secret de détenus par le gouvernement et l'examen du rôle de la CIA par le Bureau de l'Inspecteur général n'a pas encore été rendu public.

Comparé au nombre de décès d'Afghans et d'Irakiens sous la garde des Etats-Unis, peu de poursuites pour homicide ont été engagées. Dans la plupart des actions officielles connues du public et entamées suite aux accusations de sévices, la sanction n'a pas été judiciaire mais administrative. Dans les cas où quelqu'un a été jugé coupable, la peine n'a généralement pas été proportionnée à la gravité de l'infraction. Par exemple, bien qu'ayant été reconnu coupable d'homicide, un interrogateur officiel de l'armée (le plus haut gradé poursuivi à ce jour) fut réprimandé et donné une amende de 6.000\$.<sup>8</sup> Dans un autre cas, un soldat qui avait admis avoir abattu à bout-portant un Irakien non armé et menotté a été condamné à trois ans d'emprisonnement.<sup>9</sup> Le message que ces peines font passer est que la torture et les sévices infligés par les soldats américains ne seront pas punis sévèrement.

Au niveau interne, les Etats-Unis ne disposent pas d'organes de supervision indépendants et efficaces chargés de surveiller les services de police, les prisons, les maisons d'arrêt et les centres de détention pour immigrés. Les législations des Etats limitent excessivement l'accès aux prisonniers par les médias et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. En l'absence d'un organe indépendant chargé de superviser les prisons et les maisons d'arrêt, ce sont les tribunaux fédéraux qui se sont malgré eux trouvés chargés de cette supervision. En général, les conditions d'isolement dans les prisons et maisons d'arrêt ne changent qu'après une longue action en justice et une ordonnance du tribunal. En outre, la capacité des tribunaux à protéger les prisonniers et à contrôler les conditions carcérales a été considérablement amoindrie par la *Prison Litigation Reform Act* (PLRA), loi qui a créé des obstacles pour les prisonniers cherchant à intenter un procès, trouver des avocats et obtenir véritablement réparation.<sup>10</sup>

## **I. Limitations des droits à un recours et à une réparation (Articles 13, 14)**

---

<sup>8</sup> *Iraq General's Killer Reprimanded*, BBC WORLD SERVICE, 24 janvier 2006.

<sup>9</sup> Gregg K. Kakesako, *Schofield Soldier gets 3-year term in Shooting*, HONOLULU STAR BULLETIN, 6 août 2004.

<sup>10</sup> Prison Litigation Reform Act, Pub.L. No. 104-134, 110 Stat. 1321 (1996).

De sérieuses limitations frappent encore les droits à un recours et à une réparation des victimes de tortures et d'exactions commises par des agents des Etats-Unis sur et en dehors du territoire américain. Le droit des prisonniers à l'intérieur des frontières américaines à obtenir réparation est fortement limité par la *Prison Litigation Reform Act*, loi qui exige que les prisonniers épuisent d'abord de longues procédures internes de plaintes et qui ne prévoit aucune réparation pour les blessures psychologiques ou affectives en l'absence de blessure physique.

Les victimes de tortures infligées par des agents des Etats-Unis en dehors du territoire américain sont confrontées à des obstacles encore plus grands. Le gouvernement américain continue d'affirmer qu'au regard du droit américain ou international, ces victimes n'ont aucune voie de recours devant les tribunaux des Etats-Unis. La plupart des victimes originaires d'Afghanistan et d'Irak n'ont pas non plus de possibilité de recours dans leur pays d'origine ou leur pays de résidence. Par exemple, les Irakiens victimes de tortures ne peuvent demander réparation au personnel américain devant des tribunaux irakiens, tout le personnel des Etats-Unis en Irak étant couvert par un accord d'immunité générale.

#### **J. Admission de témoignages arrachés sous la contrainte (Article 15)**

Les Tribunaux d'examen du statut de combattant, lesquels examinent le statut des détenus incarcérés à Guantanamo et qualifiés par les Etats-Unis de "combattants ennemis", ainsi que les commissions militaires, créées pour juger les ressortissants non américains considérés comme "combattants ennemis", admettent les témoignages obtenus sous contrainte. Une nouvelle consigne à l'intention des commissions militaires est censée prévenir l'admission de preuves obtenues sous la torture mais elle contient peu de sauvegardes permettant de rendre l'interdiction réelle et elle n'exclut pas les preuves obtenues en recourant à des techniques d'interrogatoire coercitives qui ne vont pas jusqu'à la torture mais qui sont néanmoins interdites par e la Convention contre la torture.

#### **K. La torture n'a pas été érigée en crime distinct (Articles 4, 5)**

Le gouvernement américain n'a pas érigé la torture en un crime fédéral distinct, sauf dans le cas d'actes commis en dehors du territoire des Etats-Unis (disposition 2340A du titre 18 du Code des Etats-Unis). En dépit des preuves de tortures infligées par certaines forces américaines, aucun responsable américain n'a été inculpé en vertu de cette loi. Suite aux dénonciations de cas de torture et de sévices, quelques soldats de grade inférieur ont été traduits devant une cour martiale pour des infractions commises à l'étranger aux termes du Code uniforme de justice militaire (UCMJ). L'UCMJ interdit de nombreux actes tels que les coups et blessures, la cruauté et le meurtre, mais il n'interdit pas la "torture" en tant que crime distinct.

#### **L. Instruction et formation insuffisantes pour les agents du gouvernement (Article 10)**

Le gouvernement américain ne forme et n'informe pas suffisamment le personnel chargé de la garde et de l'interrogatoire des détenus de l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au contraire, des interprétations sélectives des obligations prévues dans les traités ont été adoptées par les Etats-Unis pour tracer de vagues et inacceptables directives en matière de traitement des détenus. Bien que le Président ait déclaré en 2002 que les

détenus seraient traités "humainement", la Maison-Blanche n'a fourni aucune indication quant à la définition des traitements inhumains.

Les enquêtes menées par le gouvernement lui-même à propos des exactions perpétrées en Irak et en Afghanistan ainsi que les documents obtenus lors de l'action en justice intentée par l'ACLU sur base de la Loi relative à la liberté d'information font ressortir de graves lacunes dans la formation du personnel américain en contact avec les détenus.<sup>11</sup> Les enquêtes gouvernementales ont conclues que les soldats et les agents contractuels privés ne recevaient aucunes directives particulières pour apprendre à traiter les détenus d'une façon humaine ou pour savoir quels actes étaient interdits par les Conventions de Genève. Des soldats ont un jour déclaré qu'avant d'être déployés en Irak, ils n'avaient pas eu d'instruction particulière à propos des opérations de détention sur le terrain, et qu'ils recouraient donc à des "techniques qu'ils se souvenaient avoir vues dans des films".<sup>12</sup> Dans certains cas, il a été dit aux soldats "qu'il ne fallait pas prendre de gants" avec les détenus et que les soldats devaient "flanquer des trempes aux détenus".<sup>13</sup>

---

<sup>11</sup> Voir plus généralement Annexe B (documents obtenus suite à l'action en justice intentée par l'ACLU sur base de la Loi sur la liberté d'information concernant le traitement des détenus en Irak, en Afghanistan et à Guantanamo).

<sup>12</sup> Annexe B49, Extrait du Mémorandum concernant le Rapport de la visite d'évaluation des opérations de détention de la 4<sup>e</sup> division d'infanterie (compte-rendu complet *disponible sur* <http://action.aclu.org/torturefoia/released/091505/15937.pdf>).

<sup>13</sup> Annexe B1-3, Extrait du Rapport d'enquête AR 15-6 (compte-rendu complet *disponible sur* <http://www.aclu.org/projects/foiasearch/pdf/DOD002818.pdf>); Annexe B4-5, Extrait du Rapport d'enquête AR-15 (document complet *disponible sur* <http://www.aclu.org/projects/foiasearch/pdf/DODDOA026827.pdf>).

## **RECOMMANDATIONS AUX ETATS-UNIS**

### **Retirer les réserves et déclarations interprétatives et faire les déclarations nécessaires**

- Retirer la réserve à l'Article 16 et la déclaration interprétative émise à l'égard de l'Article 1, invoquées pour limiter la définition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour limiter l'application extraterritoriale de la Convention contre la torture.
- Annuler les avis juridiques qui autorisent la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les remplacer par une interprétation en accord avec la Convention contre la torture.
- Faire les déclarations prévues aux termes de l'Article 22 de la Convention contre la torture, reconnaissant la compétence du Comité contre la torture pour l'examen des plaintes individuelles.

### **Amender et promulguer des lois pour criminaliser la torture**

- Amender les dispositions 2340-2340A du titre 18 du Code des Etats-Unis afin de définir la torture d'une façon aussi large que la définition prévue à l'Article 1 de la Convention contre la torture.
- Promulguer une nouvelle loi fédérale interdisant la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants tels qu'ils sont définis par la Convention contre la torture et la rendre applicable aux Etats-Unis.
- Amender le Code Uniforme de Justice Militaire, tout spécialement pour criminaliser la torture telle qu'elle est définie par la Convention contre la torture.

### **Garantir l'accès à tous les prisonniers et détenus sous la garde des Etats-Unis**

- Accorder un droit d'accès à tous prisonniers et détenus sous la garde des Etats-Unis, y compris les visites en privé, aux experts indépendants des droits de l'homme des Nations Unies, au Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et autres observateurs indépendants des droits de l'homme.
- Accorder à tous les prisonniers et détenus le droit d'avoir accès sans délai à une assistance juridique, à des médecins indépendants et à leurs proches.
- Accorder à tous les prisonniers et détenus le droit d'accès aux tribunaux pour contester la légalité de leur détention. Présumer que les détenus capturés sur le champ de bataille lors de conflits internationaux sont des prisonniers de guerre à moins et jusqu'à ce qu'un tribunal compétent ne décide que tel n'est pas le cas au regard des Conventions de Genève.

- Mettre fin à l'utilisation des commissions militaires.
- Accorder à tous les détenus de Guantanamo, dans les plus brefs délais, un procès équitable devant un organe impartial, conformément aux garanties de respect des procédures reconnues au niveau international, ou les libérer .
- Dans le cas des enfants détenus, veiller au respect des normes internationales relatives à la détention et au jugement des mineurs.

### **Mettre fin aux détentions secrètes**

- Mettre fin à toutes détentions secrètes, notamment dans tout endroit se trouvant sous le contrôle effectif des Etats-Unis.
- Retenir tous les détenus uniquement dans des lieux de détention officiellement reconnus, divulguer l'emplacement de tous les établissements de détention et établir clairement la base juridique sur laquelle repose la détention de chaque détenu.
- Autoriser le CICR et autres observateurs indépendants des droits de l'homme à avoir immédiatement et librement accès à tous les lieux de détention secrets.
- Indiquer où se trouvent toutes les personnes placées en détention après le 11 septembre 2001 et qui sont sous la garde des Etats-Unis.

### **Les interrogatoires doivent respecter les normes relatives aux droits humains**

- Veiller à ce que toutes les règles, instructions, méthodes et pratiques relatives aux interrogatoires et interdites par la Convention contre la torture ne soient en aucune circonstance utilisées par les agents des Etats-Unis.

### **Mettre fin à la pratique des transferts illégaux**

- Mettre immédiatement fin à la pratique consistant à transférer des personnes dans des lieux de détention secrets ou dans des pays où la torture est un grave problème de droits humains.
- Garantir un examen judiciaire effectif de tous les transferts de personnes entre les Etats-Unis et d'autres pays et interdire les transferts à moins qu'il n'existe de "sérieuses raisons" de croire qu'un détenu ne sera torturé s'il est transféré.
- Ne plus se contenter des garanties apportées au niveau diplomatique pour faciliter le transfert de détenus vers un pays où il existe de sérieuses raisons de croire que ces personnes risquent d'être soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## **Rendre les conditions de détention conformes à la Convention contre la torture**

- Garantir que tous les prisonniers et détenus soient incarcérés dans des conditions qui respectent leur dignité humaine. Aucun prisonnier ou détenu ne devrait être incarcéré dans des cellules surpeuplées, dangereuses, sales, ou des cellules où il règne une chaleur ou un froid insupportable.
- Garantir que toutes les conditions de détention aux niveaux fédéral, des états, ou local, soient conformes aux exigences de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et des normes internationales en matière de détention des mineurs.
- Garantir que tous les prisonniers et détenus aient accès sans délai aux soins médicaux en prison et dans les lieux de détention, y compris à des soins psychiatriques et psychologiques.

## **Interdire l'isolement cellulaire prolongé et la privation sensorielle infligés aux personnes en détention**

- Mettre fin à la pratique de l'isolement cellulaire prolongé et de la privation sensorielle pour toutes les personnes en détention.
- Entamer un examen au niveau national des conditions et régime excessivement durs régnant dans les établissements de très haute sécurité ainsi que des critères pour transférer des personnes dans ce type d'établissements.

## **Superviser et enquêter à propos de l'usage de techniques d'immobilisation dangereuses et cruelles**

- Interdire l'utilisation d'armes à électrochocs de type Taser par les membres des forces de l'ordre et les agents pénitentiaires aux niveaux fédéral, des États et local, dans l'attente des résultats d'une enquête indépendante concernant leur sécurité et usage.
- En ce qui concerne l'usage des chaises de contrôle et des aérosols de gaz poivre par les agents des forces de l'ordre et pénitentiaires aux niveaux fédéral, des états et local, imposer des normes nationales exécutoires, notamment une supervision médicale appropriée.

## **Mener une enquête et poursuivre en justice les auteurs de viols et d'agressions sexuelles commis en prison**

- Mener une enquête et entamer des poursuites pour toute accusation de viol ou d'agression sexuelle commise en prison.
- Appliquer rigoureusement les lois pénales fédérales et des états interdisant les viols et agressions sexuelles dans les prisons et autres établissements pénitentiaires.

### **Abolir la perpétuité sans libération conditionnelle pour les mineurs**

- Abolir la peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour les mineurs reconnus coupables de crimes fédéraux. Permettre aux délinquants mineurs condamnés à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle de demander un réexamen de leurs dossiers par un tribunal en vue d'une révision de la peine avec possibilité de libération conditionnelle.

### **Amender ou abroger la Loi Réformant la Litige en Prison) (*Prison Litigation Reform Act*)**

- Amender ou abroger la condition excessive prévue par la *Prison Litigation Reform Act* (PLRA) selon laquelle les prisonniers doivent épuiser toutes les procédures de plaintes internes à la prison avant d'intenter un procès devant un tribunal fédéral.
- Abroger la condition prévue par la PLRA selon laquelle les prisonniers doivent présenter une blessure physique pour prouver l'existence d'une blessure psychologique et affective.
- Mettre en œuvre des moyens permettant de recueillir des données statistiques de façon centralisée afin de garantir le respect de la Convention contre la torture dans les prisons, les maisons d'arrêt et autres établissements pénitentiaires américains.

### **Interdire l'utilisation des témoignages obtenus sous la contrainte**

- Interdire dans toute procédure civile ou militaire l'utilisation de toute preuve obtenue sous la contrainte à la suite d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants

### **Mener sans délai des enquêtes indépendantes sur toutes accusations de torture et sévices sur des personnes sous la garde des Etats-Unis**

- Mener sans délai des enquêtes approfondies à propos de toutes les accusations de torture et violence commises dans les prisons, maisons d'arrêt et autres établissements pénitentiaires américains, notamment dans tous les établissements placés sous le contrôle effectif des Etats-Unis.
- Mettre sur pied une commission indépendante chargée d'enquêter à propos des politiques et pratiques qui ont abouti à l'usage généralisé et systémique de la torture et de la violence sur des détenus sous la garde des Etats-Unis en Afghanistan, à Guantanamo, en Irak et dans des centres de détention secrets.
- Créer des organes de surveillance indépendants chargés d'enquêter à propos des plaintes pour torture et sévices perpétrées par des agents des forces de l'ordre et pénitentiaires et surveiller les conditions existant dans toutes les prisons, les maisons d'arrêt et les centres de détention aux Etats-Unis.

### **Veiller à ce que tous les auteurs d'actes de torture et de sévice répondent de leurs actes**

- Engager la responsabilité de toutes les personnes, compris fonctionnaires du gouvernement, membres des forces armées, membres des services de renseignements, agents pénitentiaires, policiers, gardiens de prison, membres du personnel médical, agents contractuels et interprètes privés qui ont autorisé, ont laissé commettre ou ont perpétré des actes de torture ou des peines et traitements qui soient cruels, inhumains ou dégradants.
- Poursuivre en justice les actes de torture et de sévices avec autant d'aggression que d'autres actes criminels qui résultent en la souffrance physique ou mental

### **Prodiguer une formation aux droits de l'homme à tous les agents du gouvernement**

- Fournir des informations et une formation à propos des dispositions de la Convention contre la torture à tous les agents du gouvernement et les agents contractuels privés travaillant pour le compte du gouvernement qui, dans le cadre de leur travail, s'occupent des personnes détenues par les Etats-Unis, notamment les membres des forces armées, le personnel des services de renseignements, les agents pénitentiaires, les policiers, les gardiens de prison, le personnel médical, les agents contractuels et interprètes privés, ainsi que les procureurs et les juges.
- S'engager à mettre en place un programme national pour éduquer la publique au sujet de la Convention contre la torture.